

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1833.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi tendant à ce que la nommée *Marie-Catherine-Jos. Penningue*, domiciliée à *Namur*, les sieurs *François-Jean Meeuws* et *Frédéric De Poorter*, domiciliés à *Gand*, et la nommée *Jeanne-Catherine Wailly*, domiciliée à *Alost*, soient admis à recevoir de l'État une pension annuelle et viagère.

MESSIEURS ,

J'ai eu l'honneur de vous soumettre un projet de loi tendant à convertir en dispositions définitives, sauf quelques modifications, les bases d'après lesquelles ont été fixées les pensions accordées par arrêté du Gouvernement Provisoire en date du 6 novembre 1830, aux citoyens blessés en combattant pour l'indépendance nationale, ou aux veuves, enfans, parens, de ceux qui ont succombé.

L'exposé des motifs dudit projet de loi porte : Que le Gouvernement a l'intention de présenter à la Législature des demandes spéciales en faveur des individus auxquels l'arrêté précité n'est pas applicable, ou ne pourra l'être après modification, et qui cependant ont acquis des droits à une pension.

Divers cas spéciaux de cette nature s'étant présentés, je vais, Messieurs, vous indiquer par quels motifs le Gouvernement est d'avis qu'il y a lieu d'accorder une pension aux réclamans.

1^o *Marie-Catherine-Joseph Penningue*, veuve (sans enfans) de *Jérôme-Joseph Chodoire*, domiciliée à *Namur*.

Le nommé *Chodoire* fut blessé à *Namur* le 1^{er} octobre 1830, en combattant contre les *Hollandais* pour l'indépendance nationale, et mourut dès le lendemain par suite de sa blessure. Sa veuve, dont la misère est complète, paraissait avoir droit à une pension de fr. 365 en vertu

de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 novembre 1830; mais il fut reconnu qu'elle n'avait été mariée que religieusement, et qu'ainsi on ne pouvait la considérer comme la veuve légitime du nommé Chodoire.

Ce fut en 1800, époque à laquelle le code civil n'était point en vigueur, que Marie-Catherine-Josephe Penningue se maria seulement à l'église. La loi du 20 septembre 1792, qui prescrivait le mariage devant la municipalité, venait, il est vrai, d'être publiée en Belgique; mais cette loi était peu connue, et il existait d'ailleurs parmi le peuple des préventions qui l'empêchaient de s'y conformer. Ces considérations sont en faveur de ladite veuve, et si elle a négligé de se marier plus tard civilement, c'est qu'elle était persuadée, à ce qu'il semble, que sa longue cohabitation avec le sieur Chodoire avait rendu son union légale.

Tous les témoignages que le Gouvernement a recueillis sont en faveur de la réclamante; un acte de notoriété passé devant la régence de Namur, porte : Que ladite veuve a toujours été considérée comme l'épouse légitime du sieur Chodoire, bien que leur mariage n'ait pas été contracté civilement. Enfin l'opinion publique est tellement en sa faveur, que les blessés domiciliés à Namur ont demandé au Roi, lors de son passage dans cette ville, l'admission de la veuve Chodoire à la pension.

Ces diverses considérations et les pièces qui seront mises sous vos yeux, ont déterminé le Gouvernement à vous proposer d'admettre la nommée Marie-Catherine-Josephe Penningue à une pension annuelle de fr. 365, payable jusqu'au jour de son décès. Des secours lui ont été accordés à diverses époques, pour adoucir sa position.

2^o François-Jean Meeuws (célibataire) domicilié à Gand.

Jean Meeuws, qui faisait partie du corps des sapeurs-pompiers à Gand, fut blessé le 2 février 1831, en combattant contre les soldats du traître Ernest Grégoire.

Les pièces produites, et qui vous seront communiquées, prouvent que la blessure du sieur Meeuws a occasionné l'atrophie complète du bras droit, et qu'ainsi il est hors d'état de travailler et se trouverait dénué de ressources, si le Gouvernement ne lui eût accordé quelques secours, et si la Régence de Gand n'eût différé de lui retirer sa solde de pompier, jusqu'à ce que ses droits à la pension aient été reconnus.

L'époque à laquelle le sieur Meeuws a été blessé étant postérieure à l'arrêté du 6 novembre 1830, les dispositions de l'article 3 de cet arrêté ne lui sont pas applicables; mais comme il est reconnu que c'est en combattant pour l'indépendance nationale qu'il a été blessé, le Gouvernement vous propose, Messieurs, de lui accorder une pension annuelle de fr. 365.

3^o Frédéric De Poorter, domicilié à Gand.

Ce cas est identique avec celui que je viens de signaler. Le sieur De Poorter reçut, le 2 février 1831, en combattant pour repousser les soldats d'Ernest Grégoire, une blessure tellement grave, à la cuisse droite, qu'il ne peut marcher qu'à l'aide de béquilles.

Comme J. Meeuws, cet individu a obtenu quelques secours et a conservé provisoirement sa solde de pompier; mais leurs droits étant les mêmes, ainsi que cela résulte des pièces qui vous seront communiquées, le Gouvernement est d'avis, Messieurs, qu'il y a lieu d'accorder une pension annuelle de 365 francs au sieur De Poorter, qui, par suite de sa blessure, est hors d'état de travailler.

4^o Jeanne Catherine Wailly, domiciliée à Alost, épouse du nommé Jean De Waen.

Le sieur P. De Waen, fils de Jean De Waen, et de Jeanne Catherine Wailly, fut tué d'un coup de feu, en s'opposant, en qualité de sapeur-pompier, comme les sieurs J. Meeuws et F. De Poorter (dont il a été fait mention ci-dessus), à l'attaque d'Ernest Grégoire, le 2 février 1831.

Cet événement a plongé la mère de P. De Waen dans une position d'autant plus pénible, que depuis nombre d'années, son mari l'a abandonnée pour entrer au service de la France, et que l'on ignore ce qu'il est devenu. Quelques secours ont été accordés à cette femme malheureuse. Le Gouvernement vous propose, Messieurs, d'accorder à la nommée Jeanne Catherine Wailly, en sa qualité de mère d'un citoyen mort en combattant pour l'indépendance nationale, une pension annuelle de 300 francs, payable jusqu'au jour de son décès.

Tels sont, Messieurs, les détails dans lesquels j'ai cru devoir entrer pour motiver le projet de loi que le Roi m'a chargé de présenter aux Chambres.

Le Ministre de l'Intérieur,

(Signé) CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut .

Vu l'article 114 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de récompenser dans la personne de Marie-Catherine-Joseph Penningue, le dévouement à la cause nationale du sieur Jérôme-Joseph Chodoire, décédé

à Namur le 2 octobre 1830 des suites d'une blessure reçue en combattant contre les Hollandais ;

Considérant que les sieurs Jean Meeuws et Frédéric De Poorter ont été grièvement blessés le 2 février 1831 à Gand, en combattant pour la même cause contre les soldats du traître Ernest Grégoire, et que le nommé Pierre De Waen, fils de Jean De Waen et de Jeanne-Catherine Wailly a été tué dans le même combat ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentans, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}.

Une pension annuelle de la somme de trois cent soixante-cinq francs (fr. 365 »), payable à dater de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au jour du décès des titulaires, est accordée à chacun des individus dont les noms suivent ;

1^o A la nommée Marie-Catherine-Josephe Penningue domiciliée à Namur ;

2^o Au sieur Jean Meeuws domicilié à Gand ;

3^o Au sieur Frédéric De Poorter domicilié à Gand.

ART. 2.

Une pension annuelle de la somme de trois cents francs (fr. 300 »), payable à dater de la promulgation de la présente loi, est accordée jusqu'au jour de son décès à la nommée Jeanne-Catherine Wally, domiciliée à Alost, dont le fils Pierre De Waen a été tué à Gand, le 2 février 1831.

ART. 3.

Ces pensions seront inscrites au grand-livre de la dette publique.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1833.

(Signé) **LÉOPOLD.**

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

(Signé) Cn. ROGIER.